

31. Le candidat qui n'obtient pas la note de passage peut se présenter à la séance suivante dans la mesure où le délai prévu à l'article 2 n'est pas expiré.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Les stagiaires inscrits à l'Ordre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander leur admission suivant les conditions énumérées ci-dessus; une demande écrite en ce sens doit être adressée au Comité d'admission dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec édicté par le décret 797-92 du 27 mai 1992 (1992, *G.O.* 25, 3911).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31621

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des évaluateurs agréés, ce règlement vise à se conformer au devoir qui lui est imposé par le Code des professions d'établir des normes aux fins de reconnaître, aux candidats qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, une équivalence de diplôme ou de formation.

Aussi, ce règlement permet à celui à qui l'on refuse l'équivalence demandée de se faire entendre par le Bureau et de faire valoir ses motifs au soutien de la révision de la décision.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Viau, secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, à l'adresse suivante: 2075, rue University, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 2L1; no de téléphone: (514) 281-9888; numéro de télécopieur: (514) 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui manifeste le désir de faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou l'équivalence de sa formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme», la reconnaissance par le comité administratif d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dont le niveau de connaissance est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation», la reconnaissance par le comité administratif de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. *Équivalence de diplôme*

2. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle remplit les conditions suivantes:

1^o son diplôme a été obtenu aux termes d'études universitaires comportant un minimum de 90 crédits, chacun des crédits représentant 15 heures de présence à un cours ou à une activité de formation;

2^o les études ayant mené à l'obtention de ce diplôme doivent avoir couvert les matières suivantes:

a) l'administration des affaires: un minimum de 225 heures portant notamment sur le droit des affaires, le marketing, la gestion financière, l'analyse économique ou macro-économie et la comptabilité de gestion;

b) les fondements de l'évaluation: un minimum de 90 heures portant notamment sur les concepts, les théories, les lois, les principes de la valeur, les processus, les méthodes et l'analyse;

c) les éléments entourant l'activité d'évaluation: un minimum de 135 heures portant notamment sur l'architecture, les coûts de construction, la dépréciation, le développement immobilier, l'urbanisme, des études de cas, la préparation de rapports et le témoignage devant les tribunaux;

d) le droit immobilier: un minimum de 90 heures;

e) la finance immobilière: un minimum de 45 heures.

3. Lorsque le diplôme, qui fait l'objet de la demande d'équivalence, a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4 si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

§2. *Équivalence de formation*

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation, si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises au terme d'études effectuées dans un établissement d'enseignement reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment par une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

5. Malgré l'article 4, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, il est tenu compte des facteurs suivants:

1^o la nature et la durée de son expérience;

2^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3^o la nature, le contenu et la durée des cours pertinents suivis eu égard à la demande d'équivalence;

4^o les stages de formation professionnelle et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

5^o le nombre total d'années de scolarité;

6^o l'expérience pertinente de travail.

7. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen ou les deux.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

8. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1^o son dossier académique comprenant le relevé de notes officiel expédié directement à l'Ordre par le registraire de l'établissement d'enseignement, la description des cours suivis ainsi que le nombre d'heures et de crédits s'y rapportant;

2^o une copie de ses diplômes certifiée conforme par l'établissement d'enseignement;

3^o une attestation de sa participation à un stage de formation professionnelle ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'évaluation, le cas échéant;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagnée de sa traduction en français ou en anglais attestée par l'affirmation solennelle de la personne qui a fait la traduction.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents mentionnés à l'article 8 au comité formé par le Bureau de l'Ordre pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler, avec diligence, la recommandation appropriée au comité administratif.

10. À la première réunion qui suit la réception du rapport du comité, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

11. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation, le comité administratif indique, dans son avis écrit, les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite dans le délai indiqué par le comité administratif, considérant son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. La personne dont la demande d'équivalence est refusée peut demander au Bureau de l'Ordre de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision du comité administratif.

Le Bureau de l'Ordre dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande d'audience et de révision pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audience.

13. La décision du Bureau de l'Ordre sur la demande de révision est définitive, sans appel et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31620

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.